

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2012 N°12
23 février 2012

- | | |
|--|-----|
| - Décision du 16 février 2012 portant délégation de signature à M. Marc Papinutti, directeur général de Voies navigables de France, en matière d'atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public fluvial confié à l'établissement | P 2 |
| - Décision du 20 février 2012 portant délégation de signature au directeur du développement | P 3 |
| - Décision du 13 février 2012 fixant le tarif applicable aux occupations du domaine public fluvial par les bateaux sur les zones R2 de « Port de Levallois (zone 2) » et « Athis-Mons » | P 5 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

DECISION DU 16 FEVRIER 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. MARC PAPINUTTI, DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,
EN MATIERE D'ATTEINTES A L'INTEGRITE ET A LA CONSERVATION DU DOMAINE
PUBLIC FLUVIAL CONFIE A L'ETABLISSEMENT

Vu le code de justice administrative,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 16 février 2012 nommant M. Alain Gest, président du conseil d'administration de Voies navigables de France,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Marc Papinutti, directeur général de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Alain Gest, président du conseil d'administration de Voies navigables de France, tous actes, décisions, notifications ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter en première instance l'établissement devant la juridiction administrative.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 16 février 2012

Le président du conseil d'administration
de Voies navigables de France

signé

Alain GEST

**DECISION DU 20 FEVRIER 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 30 janvier 2008 modifiée fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philip Maugé, directeur du développement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général, les actes et documents suivants :

- les décisions de prise en considération des concessions d'outillage public et de port de plaisance (y compris d'équipements légers) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
- les aides à la modernisation du matériel fluvial et les actes qui s'y attachent,
- les attestations de service fait,
- les commandes et marchés dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de matériel et de fournitures,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bon de commandes,
- les actes d'exécution des marchés,
- les conventions d'aides aux embranchements fluviaux, dans la limite d'un montant global de 350 000 €
- les autres conventions dans la limite de 23 000 € HT, à l'exception des conventions de transactions et d'indemnisation,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philip Maugé, délégation est donnée à M. Nicolas Brutin, responsable de la mission des études et de la stratégie, à M. Eloi Flipo, responsable de la division du report modal, à M. Nicolas Hannebicque, responsable de la division des politiques foncières et domaniales, à Mme Véronique Vergès, responsable de la division du territoire, du tourisme et des services aux usagers, à M. Alaric Blakeway, ingénieur de projets, services d'information fluviaux, et à M. Dominique Naty, chargé de mission pour les études statistiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général :

- les commandes et marchés dans la limite de 20 000 €HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de matériel et de fournitures,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 20 février 2012

Le directeur général

Signé

Marc Papinutti

DECISION DU 13 FEVRIER 2012

fixant le tarif applicable aux occupations du domaine public fluvial par les bateaux sur les zones R2 de « Port de Levallois (zone 2) » et « Athis-Mons »

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statuts de VNF,

Vu l'article L4316-1 du code des transports,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à VNF,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes de VNF,

Vu l'arrêté DDFIP n° 2010.102 du 9 décembre 2010 portant transfert de gestion de dépendances du domaine public fluvial de Ports de Paris au profil de VNF,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général,

DECIDE

Article 1^{er}

La redevance due pour toute occupation de la zone R2 « Athis-Mons » est fixée à 0,82 € par m² par mois pour l'année 2012 (redevance indexable selon l'indice INSEE du coût de la construction valeur 2^{ème} trimestre).

Article 2

La redevance due pour toute occupation de la zone R2 « Port de Levallois (zone 2) » est fixée à 587,32 € par bateau par mois pour l'année 2012 (redevance indexable selon l'indice INSEE du coût de la construction valeur 2^{ème} trimestre).

Article 2

Cette décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 13 février 2012

signé

Le Directeur général